

DECISION DCC 24-028 DU 15 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1756/260/REC-23, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU, 01 BP 2217 Vodjè, e-mail : bodjrenouprosper1@gmail.com, téléphone 62 55 50 99, forme un recours contre la Cour constitutionnelle, pour violation des articles 35 et 147 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, dans sa décision DCC 18-205 du 11 octobre 2018, la Cour n'a pas opéré une distinction claire entre « la torture » et « les traitements cruels, inhumains et dégradants » telle que ces deux notions résultent respectivement des articles 1^{er} et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Bénin, le 12 mars 1992 ;

Qu'il affirme que si la torture résulte d'une action délibérée, il n'en est pas de même des traitements cruels, inhumains ou dégradants

da



qui peuvent être des souffrances non intentionnelles infligées à un individu ;

Qu'il estime que le caractère délibéré, évoqué par la Cour pour définir cette seconde notion, ne permet pas de la distinguer de la première ;

Qu'il précise que son recours, qui porte sur une question de droits humains, vise à faire interpréter la décision DCC 18-205 du 11 octobre 2018, en lien avec la Convention ci-dessus évoquée ;

Qu'il ajoute qu'il a saisi la Cour constitutionnelle sur le fondement de la décision DCC 18-141 du 28 juin 2018 aux termes de laquelle « lorsqu'une requête élève à la connaissance de la Cour une situation de violation d'un droit fondamental ou de remise en cause d'un impératif ou d'un principe à valeur constitutionnelle, la Cour peut se prononcer d'office... » ;

Qu'il estime qu'il y a violation des articles 35 et 147 de la Constitution et demande, en conséquence, à la haute Juridiction, de clarifier les deux notions pour faciliter leur distinction et instaurer le niveau de protection le plus élevé possible contre les différentes atteintes à la dignité humaine ;

Que répondant aux observations de la Secrétaire générale de la Cour, le requérant, dans son mémoire en date du 15 janvier 2024, justifie la recevabilité de son recours sur le fondement de l'article 114 de la Constitution ;

Qu'il précise, enfin, que par son recours, il sollicite de la haute Juridiction, l'interprétation de la décision DCC 18-205 ;

Qu'en réponse, la Secrétaire générale de la Cour, observe que le recours de monsieur Prosper BODJRENOU, tend à contester la décision DCC 18-205 du 11 octobre 2018 ;

Qu'elle demande à la haute Juridiction de le déclarer irrecevable pour cause d'autorité de chose jugée ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 122 et 124 de la Constitution ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'aux termes de l'article 124 de la même Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ...Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Que l'alinéa 3, de l'article 3, et l'article 122 de la Constitution, fixent les conditions, les normes et actes susceptibles de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'examen de la Cour la décision DCC 18-205 du 11 octobre 2018 ;

Que l'acte querellé est une décision de la Cour constitutionnelle, catégorie qui ne fait pas partie des actes justiciables devant elle ;

Qu'au surplus, en vertu des dispositions de l'article 124 sus-cité, les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, *a fortiori*, à tout citoyen ;

Qu'il en résulte que les décisions de la haute Juridiction ne peuvent faire l'objet de contestation ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

ds



EN CONSEQUENCE,

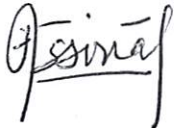
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper BODJRENOU, à la Secrétaire générale de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-